

A mon avis, le style de vie canadien s'est grandement enrichi grâce aux efforts et à la contribution des organismes de charité. Beaucoup d'entre elles offrent des installations éducatives, des équipements destinés à l'éducation physique et à la recherche. De nombreuses autres aident à soulager la misère qui souvent accompagne les catastrophes, telle la tragédie des réfugiés pakistanais. Il devient possible de servir la société sous des formes inaccessibles au gouvernement et, de ce fait, celui-ci se trouve déchargé de nombreux frais d'administration et de trésorerie qui, en temps normal, devraient être couverts par des ressources fiscales.

J'estime que les besoins du peuple canadien et de son gouvernement seraient mieux comblés, si on encourageait les gens animés de charité et de philanthropie à appuyer les organismes philanthropiques, car autrement le public pourrait s'attendre que ce soit au gouvernement de pourvoir à ces besoins. Il est plutôt malheureux de constater, d'après les rapports que nous entretenons les uns avec les autres à l'heure actuelle, que tant de gens au Canada estiment que ce n'est pas à eux de voir à satisfaire ces besoins; ils estiment plutôt que c'est au gouvernement à qui cette responsabilité incombe. Par conséquent, nous devrions nous assurer que rien ne se fasse qui puisse entraver le travail des personnes charitables; nous devrions plutôt leur fournir des encouragements. A ce point de vue, l'élimination de l'impôt sur les dons de charité aura un effet contraire.

Si le gouvernement devait satisfaire à tous ces besoins, à mon avis, la qualité des services rendus en souffrirait, tout simplement en raison de la pénurie de fonds. L'augmentation proposée de la déduction permise pour dons de charité, qui passe de 10 à 20 p. 100 du revenu du contribuable, en vertu du bill C-259, est des plus encourageant. D'autres dispositions de ce bill, toutefois, notamment celles qui imposent un gain en capital au moment d'un don ou d'un legs à un organisme charitable canadien, reconnu, pourrait bien mettre en danger le concept des dons de charité au Canada tel que nous le connaissons maintenant. La libéralisation du régime fiscal du Canada en faveur des organismes de charité signifiera une perte minime de recettes pour le gouvernement. Toutefois, je pense que les avantages qu'en retirera la collectivité surpassera considérablement une telle perte et réduira en réalité la nécessité de dépenses et de subventions de la part du gouvernement.

Le nouveau projet de loi de l'impôt sur le revenu contient plusieurs articles qui modifient les dispositions actuelles sur les dons de charité. Un changement important est l'augmentation de 10 à 20 p. 100 des déductions de charité permises. Malheureusement, les articles concernant les réalisations prévues de gains en capital au moment du don ou à la mort n'excluent pas les dons ou legs aux organismes canadiens de charité reconnus. Les anciennes lois fiscales me semblaient contenir une foule d'échappatoires que les organismes invoquaient pour dépasser la portée de la loi, et je crois qu'il faut les éliminer. Je parle des organismes légitimes de charité et j'avoue qu'il appartient au gouvernement de s'assurer que la loi n'est pas violée. Puisque l'imposition des gains en capital sur des réalisations supposées vise apparemment à remplacer l'impôt sur les biens transmis par décès ainsi que les articles de la loi de l'impôt sur le revenu relatifs aux dons, lesquels étaient exonérés d'impôt dans l'un et l'autre cas s'ils se destinaient à un organisme de charité canadien dûment reconnu, nous sommes préoccupés du fait que les nouvelles dispositions législatives non seule-

ment s'écartent de la pratique visant à encourager les dons de charité, mais qu'elles pénalisent sévèrement tous ceux qui voudraient faire des dons à des organismes de charité canadiens reconnus.

• (5.10 p.m.)

C'est pourquoi je proposerais respectueusement que les dons et legs faits à un organisme de charité canadien reconnu ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital et, en outre, que la valeur de tels dons soit calculée sur la juste valeur marchande de l'avoir au moment du transfert de propriété. En vertu de l'article 70(5), lorsqu'un contribuable est décédé, le contribuable est réputé avoir disposé à sa juste valeur marchande et à la date de son décès de chacun des biens amortissables lui appartenant. Le «montant» réalisé est ensuite sujet à un impôt sur les gains de capitaux. De même, en vertu de l'article 69 (1) b), les mêmes conditions s'appliquent quand un contribuable fait don d'un tel bien à toute personne au moyen d'une donation entre vifs.

Ces règles auraient un effet très restrictif sur une personne qui désirerait léguer un bien à un organisme de bienfaisance ou qui désirerait en faire un don pur et simple pendant qu'elle vit encore. Une personne faisant don d'un bien qu'elle avait payé \$10,000 et qui valait maintenant \$50,000 serait considérée comme ayant réalisé des bénéfices personnels de \$40,000, dont 50 p. 100 seraient imposables. Le relèvement à 20 p. 100 du revenu, déductible à titre de don de charité, c'est-à-dire, comme je disais tout à l'heure, faire un don de \$50,000 pour éviter un impôt de \$20,000, obligerait le contribuable à avoir un revenu d'environ \$100,000 sur deux ans conformément aux dispositions du bill relatives au jour de l'évaluation et aux gains en capital. Pour éviter tout impôt sur ces \$50,000, le contribuable devrait présenter un revenu de \$250,000 pendant ces deux années.

Le rapport minoritaire de la commission royale sur la fiscalité, le rapport du comité permanent de la Chambre et celui du comité sénatorial du Livre blanc sur la réforme fiscale, font quelques remarques très intéressantes à ce sujet. Plusieurs observateurs impartiaux déclarent que l'application d'un impôt sur les gains en capital aux dons de charité créerait une charge fiscale injuste et incompatible avec la politique fiscale canadienne qui a toujours été d'encourager ces dons. Bien que certains donateurs préfèrent faire des dons ou léguer des biens à des œuvres charitables, beaucoup d'autres préfèrent transmettre irrévocablement leurs biens à un syndic qui assure au donateur ou à son bénéficiaire un revenu à vie, et éventuellement à son épouse, si elle lui survit, pour qu'à la mort du survivant les biens soient transmis à un organisme charitable reconnu.

Le ministère du Revenu national a interprété les dispositions de l'actuelle loi de l'impôt sur le revenu de façon à permettre une déduction pour don de charité au donateur qui achète une rente à un organisme de charité à concurrence de l'excédent du prix de la rente par rapport à la somme devant revenir au donateur. Étant donné que le gouvernement autorise déjà ce genre de déduction pour dons de charité, ce ne serait pas pousser cette idée trop loin que de permettre des déductions similaires dans le cas de dons faits à des syndic charitables.